



TROUVILLE-LA-HAULE
27680

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure
Arrondissement de Bernay
Canton Quillebeuf-sur-Seine

COMMUNE DE TROUVILLE-LA-HAULE

ARRÊTÉ PERMANENT

N°2026-023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Prescrivant l'entretien des trottoirs par les riverains

Le Maire de la commune de Trouville-la-Haule,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code civil, notamment l'article 1240 relatif à la responsabilité civile ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage des piétons ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur le domaine public communal ;

Considérant qu'un défaut d'entretien des trottoirs constitue un danger pour les usagers, notamment en période hivernale ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des trottoirs des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire communal.

Article 2 – Obligation générale d'entretien

Les propriétaires, locataires, occupants à titre gratuit ou exploitants d'immeubles sont tenus d'assurer, au droit de leur propriété :

le balayage et le nettoyage des trottoirs ;

le désherbage, réalisé manuellement ou mécaniquement, sans recours aux produits phytosanitaires interdits ;

l'enlèvement des feuilles mortes, boues, déchets et dépôts divers ;

le maintien d'un trottoir propre, praticable et sécurisé.

Article 3 – Entretien en période hivernale (neige et verglas)

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les riverains sont tenus de :
déneiger les trottoirs sur toute la largeur au droit de leur propriété ;

répandre du sable, du sel ou tout produit autorisé afin de prévenir les risques de glissade ;

maintenir un cheminement sécurisé pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

La neige ou la glace ne devra en aucun cas être rejetée sur la chaussée de manière à gêner la circulation.

Article 4 – Responsabilité

Les riverains sont tenus responsables des accidents pouvant survenir du fait du non-respect des obligations prévues par le présent arrêté.

Article 5 – Exécution d'office

En cas de non-respect du présent arrêté et après mise en demeure restée sans effet, la commune pourra faire procéder d'office aux opérations nécessaires, aux frais du contrevenant.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents habilités et feront l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Il est exécutoire à compter de sa publication.

Fait à Trouville-la-Haule,

Le 25 juin 2026

Le Maire,

Florence LEMAISTRE

Madame
Florence LEMAISTRE
Maire

